



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-331/13

Ilie Nicolae Nicula
contre
Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Sibiu
et
Administrația Fondului pentru Mediu

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Tribunalul Sibiu)

«Renvoi préjudiciel — Restitution de taxes perçues par un État membre en violation du droit de l'Union»

Sommaire – Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 octobre 2014

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites — Questions manifestement dénuées de pertinence, questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile et questions sans rapport avec l'objet du litige au principal — Absence — Recevabilité*

(Art. 267 TFUE)

2. *Droit de l'Union européenne — Droits conférés aux particuliers — Taxes perçues en violation du droit de l'Union — Répétition de l'indu — Application du droit national — Limites — Réglementation nationale soumettant la restitution d'une taxe perçue en violation du droit de l'Union à la condition d'être supérieure au montant d'une taxe instituée ultérieurement — Inadmissibilité*

(Art. 110 TFUE)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 21, 23, 25)

2. Le droit de l'Union s'oppose à un système de remboursement d'une taxe perçue en violation du droit de l'Union, qui ne permet aux justiciables d'obtenir la restitution de ladite taxe que dans la mesure où le montant de cette taxe dépasse celui d'une taxe instituée ultérieurement.

En effet, un tel système a pour effet, pour des véhicules d'occasion importés d'un autre État membre, de limiter, voire supprimer complètement l'obligation de restitution d'une taxe perçue en violation du droit de l'Union, ce qui est de nature à perpétuer la nature discriminatoire de ladite taxe.

En outre, ledit système a pour effet d'exonérer les autorités nationales de l'obligation de tenir compte des intérêts dus au contribuable pour la période comprise entre la perception induue de la taxe et le remboursement de celle-ci.

Partant, ce système ne permet pas aux justiciables l'exercice effectif du droit au remboursement de la taxe indûment payée dont ils disposent en vertu du droit de l'Union.

(cf. points 33, 35-39 et disp.)